



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE- 90 du 13 MARS 2014

portant ouverture d'une consultation du public du dossier d'enregistrement présenté par la communauté de communes du WARNDT pour l'implantation d'une déchetterie intercommunale sur le territoire de la commune de CREUTZWALD

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 22 octobre 2013, complétée le 24 janvier 2014, par la communauté de communes du WARNDT en vue d'être autorisée à exploiter une déchetterie intercommunale sur le territoire de la commune de CREUTZWALD ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2014 ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation reprise par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°2710-2-b soumise à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le dossier d'enregistrement présenté par la communauté de communes du WARNDT en vue d'être autorisée à exploiter une déchetterie intercommunale

sur le territoire de la commune de CREUTZWALD est tenu à la disposition du public, pendant une durée de quatre semaines, soit du 7 avril au 5 mai 2014 à la mairie de CREUTZWALD, commune d'implantation de l'installation.

Article 2 : Le dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet par le maire, seront déposés à la mairie de CREUTZWALD, pendant la période fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au Préfet de la Moselle par lettre (DLP/BUPE-9, place de la préfecture 57034 METZ-Cedex) ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-consultation-du-public@moselle.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public, soit le 5 mai 2014.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet de la Moselle qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : La consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fera l'objet d'un avis établi en caractères apparents annonçant :

- la nature de l'installation projetée ;
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera affiché, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de CREUTZWALD, lieu d'implantation du projet, conformément à l'article R512-46-13 du code de l'environnement, ainsi qu'aux mairies de DIESEN, CARLING et LAUTERBACH (Allemagne).

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Moselle, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3, pendant une durée de quatre semaines.

Enfin, il fera l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches Moniteur.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Article 5 : Les conseils municipaux de CREUTZWALD, commune d'implantation de l'installation, et de DIESEN, CARLING et LAUTERBACH (Allemagne), communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, sont appelés à donner leur avis sur la demande et le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 : Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandée à M. Jean-Paul DASTILLUNG, président de la communauté de communes du Warndt – hôtel de ville – BP 20038 – 57150 CREUTZWALD.

Article 7 : Les maires des communes précitées transmettront au Préfet de la Moselle un certificat attestant de l'accomplissement des formalités énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 A l'issue de la procédure d'instruction,, le préfet de la Moselle statuera sur la demande d'enregistrement par un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions, ou par un arrêté préfectoral de refus.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Boulay, les maires de CREUTZWALD, DIESEN, CARLING et LAUTERBACH (Allemagne), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 13 MARS 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire Général Adjoint de la
Préfecture,



François VALEMBOIS

